



Bruxelles, le 22 décembre 2020
(OR. en)

14332/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0362 (COD)

VOTE 75
INF 231
PUBLIC 92
CODEC 1418

NOTE

Objet:	– Résultat du vote – RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers après la fin de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique – Adoption de l'acte législatif, et – Dérogation au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 du TFUE sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE – Résultat de la procédure écrite clôturée le 22 décembre 2020
--------	---

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus figure à l'annexe 1 de la présente note.

Document de référence:

PE-CONS 65/20

date d'adoption par le Coreper (2^e partie) de la décision de recourir à la procédure écrite 16.12.2020

Les déclarations et/ou explications de vote figurent à l'annexe 2 de la présente note.



General Secretariat of the Council

Institution: Council of the European Union
 Session:
 Configuration:
 Item: 2020/0362 (COD) (Document: 65/20)
 Voting Rule: qualified majority
 Subject: REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on common rules ensuring basic road freight and road passenger connectivity following the end of the transition period provided for in the Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community

Vote	Members	Population (%)
Yes	27	100%
No	0	0%
Abstain	0	0%
Not participating	0	
Total	27	

Sitting date: 22/12/2020

Final result



Member State	Weighting	Vote	Member State	Weighting	Vote
BELGIQUE/BELGIË	2,56		LIETUVA	0,62	
БЪЛГАРИЯ	1,56		LUXEMBOURG	0,14	
Ceská republika	2,35		MAGYARORSZÁG	2,18	
DANMARK	1,30		MALTA	0,11	
DEUTSCHLAND	18,54		NEDERLAND	3,89	
EESTI	0,30		ÖSTERREICH	1,98	
ÉIRE/IRELAND	1,10		POLSKA	8,49	
ΕΛΛΑΔΑ	2,40		PORTUGAL	2,30	
ESPAÑA	10,49		ROMÂNIA	4,34	
FRANCE	14,98		SLOVENIJA	0,47	
HRVATSKA	0,91		SLOVENSKO	1,22	
ITALIA	13,65		SUOMI/FINLAND	1,23	
ΚΥΠΡΟΣ	0,20		SVERIGE	2,29	
LATVIJA	0,43				

* When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (15 MS) accounting for at least 65% of the population

For information: <http://www.consilium.europa.eu/public-vote>

Déclaration de l'Autriche, du Danemark, de la Grèce, de l'Italie et de l'Espagne

L'Autriche, le Danemark, la Grèce, l'Italie et l'Espagne soutiennent l'objectif visant à garantir une connectivité de base du transport routier dans l'éventualité où le Royaume-Uni et l'Union européenne ne parviendraient pas à conclure un nouvel accord de partenariat avant la fin de la période de transition, le 31 décembre 2020. Nous saluons les mesures temporaires proposées pour permettre aux transporteurs routiers de marchandises et aux exploitants de services de transport par autocar et autobus titulaires d'une licence au Royaume-Uni d'assurer le transport de marchandises et de passagers à destination et en provenance des États membres de l'UE. Comme en 2019, ces mesures sont nécessaires afin d'éviter de graves perturbations dans le contexte de ces activités immédiatement après la fin de la période de transition.

Cependant, la situation au 1^{er} janvier 2021 n'est pas comparable à celle qui prévalait au début du printemps de 2019. Toutes les parties concernées et impliquées dans le processus de retrait du Royaume-Uni de l'UE ont eu amplement l'occasion de se préparer aux changements inévitables résultant de la décision du Royaume-Uni de se retirer de l'UE. Par conséquent, l'Autriche, le Danemark, la Grèce, l'Italie et l'Espagne s'inquiètent de ce que le champ d'application de la proposition initiale ait été étendu à un certain nombre d'opérations de cabotage en matière de transport routier de marchandises. Nous estimons que cette extension du champ d'application n'est pas conforme aux orientations relatives aux mesures d'urgence convenues par le Conseil européen sur la conduite générale de l'EU-27 post-Brexit, car ces opérations ne sont pas strictement nécessaires pour garantir la connectivité de base entre le Royaume-Uni et l'EU-27 post Brexit.

Toutefois, conscients des préoccupations économiques dominantes, l'Autriche, le Danemark, la Grèce, l'Italie et l'Espagne comprennent que les droits accordés aux transporteurs du Royaume-Uni sous réserve de réciprocité constituent une manière de répondre à la situation inédite d'un État membre quittant l'Union européenne. L'Autriche, le Danemark, la Grèce, l'Italie et l'Espagne soulignent que la condition relative à la suppression progressive des droits accordés par ce règlement en constitue un élément essentiel. Cette mesure vise à réduire au maximum les effets négatifs liés à la fin de la période de transition. Nous tenons néanmoins à souligner que le droit d'effectuer des opérations de cabotage au sein de l'UE est un droit exclusif accordé à ses États membres et qu'il ne semble pas nécessaire dans la présente situation.

L'Autriche, le Danemark, la Grèce, l'Italie et l'Espagne estiment que les droits accordés aux transporteurs du Royaume-Uni pour une durée limitée, sous réserve de réciprocité, tiennent à la situation inédite d'un État membre quittant l'Union. Ce règlement ne préjugera pas de négociations futures avec le Royaume-Uni ou d'autres pays tiers et ne sera pas considéré comme un précédent.
